

A.N.D.E.V.I

Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices

5 Rue des Jonquilles

85590 Saint Mars La Réorthe

www.andevi.info

S.C.P F.PIGNON – D.SELOSSE – M.ETIENNE

Huissiers de Justice associés

119, Boulevard Aristide Briand

B.P 341

85009 LA ROCHE SUR YON Cedex

Réf Dossier : **2014.06.548**
 Soulard Daniel

Vos Références : 14 1623/108

Saint Mars la Réorthe, le 8 juin 2014

Maître,

L'Association Nationale Des Victimes d'injustices (A.N.D.E.V.I), est régulièrement appelée sur des réclamations relatives à des amendes pour contraventions au code de la route. Nous prenons ainsi connaissance d'avis d'huissiers, adressés aux personnes poursuivies, en vue du recouvrement de l'amende pénale.

Notre attention a plus particulièrement été attirée par l'avis ci-joint, adressé à Monsieur SOULARD Daniel, en date du 3 juin 2014, et nous souhaitons ainsi vous faire part des observations suivantes.

La procédure d'avis à tiers détenteur, telle qu'elle est prévue par l'article L.262 du Livre des procédures fiscales, permet au Trésor Public d'appréhender entre les mains d'un tiers les sommes dues par ce dernier à un contribuable débiteur « *d'impôts, de pénalités ou de frais accessoires* » garantis par le privilège du Trésor, c'est-à-dire uniquement de créances de nature fiscale.

Bien que l'article 1018 A du code général des impôts garantisse le recouvrement des « *amendes pénales* » par le privilège du Trésor public, ces amendes ne peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur.

En effet, le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, a circonscrit le domaine de la procédure de l'opposition administrative au recouvrement spécifique des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions. L'article 6-1 dudit décret

A.N.D.E.V.I

(Association Nationale de Défense des Victimes d'Injustices)

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le numéro W852002940

prévoit que, pour ce type de créances, « *le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée (...)* ». Le comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement, doit adresser au débiteur un avertissement l'invitant à se libérer (article 3). En cas de non-paiement, les poursuites, exercées à l'initiative du comptable direct du Trésor, ont lieu par ministère d'huissier de justice (article 5).

Par la suite, l'article 7 de la loi n°72-650 du 11 juillet 1972 a précisé que, « *la personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre indisponible les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor (...)* ». Ainsi l'opposition administrative s'avère plus favorable au débiteur, en ce que seule la somme réclamée par l'administration doit être bloquée, contrairement à l'avis à tiers détenteur, qui permet aux établissements bancaires de bloquer la totalité des comptes bancaires.

Certes, la procédure de l'avis à tiers détenteur a parfois été utilisée par les comptables publics, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, en dépit des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Cette pratique a, toutefois, été jugée illégale par la chambre commerciale de la cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 12 mai 2004 (pourvoi n°01-02170) : « (...) *Attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que la procédure d'avis à tiers détenteur étant applicable au recouvrement des impôts, pénalités et frais accessoires, en application de l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, le recouvrement des amendes pénales, fût-il garanti par le privilège du Trésor, n'entrait pas dans les prévisions de ce texte ; que le moyen n'est pas fondé (...)* ».

Le Médiateur de la République dont les missions ont été transférées au Défenseur des droits avait quant à lui attiré l'attention du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la nécessité de mettre fin à cette pratique illégale. Ce dernier avait pris acte de cette intervention, en complétant la procédure de l'opposition administrative pour les amendes. Ainsi, les procédures de recouvrement forcé des créances de l'Etat et des collectivités territoriales ont été modifiées par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative.

L'article 128 de la loi précitée ainsi abrogé et remplacé l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de réorganiser la procédure de l'opposition administrative. Notamment, l'article 128-1 prévoit que chaque procédure de recouvrement forcé des créances et des condamnations pécuniaires opérée par le trésor public, par la voie de l'opposition administrative, puisse être précédée par le recours préalable à un huissier de justice qui sera chargé d'obtenir du débiteur ou du condamné qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette ou de sa condamnation pécuniaire.

En l'espèce, et en dépit des dispositions législatives et réglementaires précitées, l'avis d'huissier, adressé à Monsieur SOULARD Daniel, en date du 3 juin 2014, fait expressément référence à la procédure de l'avis à tiers détenteur, à défaut du règlement d'une amende pénale, et non à l'opposition administrative.

Il semblerait aussi que votre acte omet de préciser la mention de son coût, rubrique par rubrique, avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Dès lors, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait application de la réglementation en vigueur.

Je vous informe que copies de ce courrier sont adressées ce jour, non pas à la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Vendée dont vous êtes le président, mais à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Cette dernière obéissant au principe du corporatisme en tant qu'établissement d'utilité publique soumis à la tutelle ministérielle du Garde des Sceaux, j'adresse, dès ce jour, copies à Madame TAUBIRA, ainsi qu'à Monsieur Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics afin que soit saisi la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Enfin, j'invite notre adhérent, Monsieur SOULARD Daniel, à saisir le procureur de la République.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

P/o l'ANDEVI

Daniel MERLET, Président